

Délibération n°D-106-EUS/2020 du 23/04/2020 portant sur la prise de température, en vue de l'accès au lieu de travail, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

La CNDP (Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel),

Sous la présidence de Monsieur Omar Seghrouchni ;

Prenant en considération les observations des membres Madame Souad El Kohen, Messieurs Driss Belmahi, Abdelaziz Benzakour, Brahim Bouabid ;

Vu l'article 24 de la Constitution du Royaume qui dispose que : « Toute personne a droit à la protection de sa vie privée » ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel à laquelle le Royaume du Maroc a adhéré en date du 28/05/2019 ;

Vu la loi n° 09-08 promulguée par le Dahir 1-09-15, du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (B.O. n°5714 du 05/03/2009) ;

Vu la loi n°65-99 relative au code du travail (B.O n°5210 du 06 mai 2004) ;

Vu le décret-loi n° 2.20.292 édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration ;

Vu le décret n° 2-09-165 du 21 mai 2009 pris pour l'application de la loi n° 09-08 susvisée (B.O. n° 5744 du 18/06/2009);

Vu le décret n°2.20.293 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du Territoire National afin d'enrayer la propagation du Coronavirus «Covid-19 » ;

Vu le décret n°2.20.330 portant prolongation de la durée de validité de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du Territoire National afin d'enrayer la propagation du Coronavirus «Covid-19 » ;

Vu le règlement intérieur de la CNDP (approuvé par décision du Premier Ministre n° 3-33-11 du 28 mars 2011 / B.O. n° 5932 du 07/04/2011) ;

Vu les observations de Messieurs Driss Belmahi et Brahim Bouabid, rapporteurs désignés par la Commission.

La Commission Nationale, précisant les conditions de mise en œuvre de la prise de température des employés pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire émet l'avis suivant :

En situation normale et suite à son recrutement, un employé ne peut accéder au lieu de travail, ou être autorisé à travailler que si la médecine de travail délivre un certificat d'aptitude ou assimilé.

Par ailleurs, l'employeur est responsable de la santé (individuelle et collective) de ses collaborateurs sur le lieu de travail.

Les données de santé sont considérées en vertu de la loi 09-08, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme des données sensibles nécessitant la mise en œuvre de mesures renforcées de protection et de sécurité.

Ainsi, l'employeur ne peut prendre de mesures susceptibles de porter atteinte au respect de la vie privée des personnes concernées, notamment par la collecte de données de santé, qui iraient au-delà de la gestion des suspicions d'exposition au virus. Ces données font l'objet d'une protection particulière, tant par la loi 09-08 précitée, que par les dispositions de la réglementation relative à la santé publique.

De ce fait, et dans un contexte d'exécution sous la responsabilité de la médecine du travail, et de façon exceptionnelle, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, la CNDP (Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel) affirme :

- la possibilité d'utiliser les outils de prise de température des employés, sous-traitants et visiteurs, personne par personne, en se basant sur le principe de l'intérêt légitime pour les employeurs et les employeurs sous-traitants. Il convient de préciser que le responsable de traitement est tenu d'informer les personnes concernées, au moyen d'une affiche ou d'un pictogramme placés à l'entrée des lieux du travail, du recours à la prise de température pour le contrôle d'accès et des caractéristiques du traitement mis en œuvre.
- la possibilité offerte à l'employeur de refuser l'accès à ses locaux à toute personne refusant cette prise de température, à condition toutefois de ne point constituer une mesure discriminatoire à l'égard de la personne concernée, mais visant à préserver la santé de la collectivité ;
- la possibilité d'utiliser, sous le contrôle de la médecine du travail et selon les recommandations des autorités sanitaires, les moyens technologiques adéquats permettant la collecte de la température du corps de façon individuelle ;
- la possibilité d'établir, sous le contrôle de la médecine du travail, et pendant la durée recommandée par les autorités sanitaires, des courbes d'historique de température

avec pour seule finalité la détection des situations nécessitant une intervention préventive pour l'intérêt de la santé des individus et de la collectivité.

Vu la finalité de ce traitement à savoir le contrôle d'accès à des fins de sécurité sanitaire, la CNDP estime, que pour les entreprises qui dépendent d'une structure hors territoire national, seul le représentant établi au Maroc est habilité à traiter les données relatives à la prise de température dans le respect des termes édictées par la présente délibération.

Les principes de minimalité, de proportionnalité et de non détournement de finalités sont de rigueur.

Tous les traitements évoqués ci-dessus doivent être notifiés par le responsable de traitement auprès de la CNDP. Une procédure simplifiée de notification par demande d'autorisation unique est mise en place à cet effet.

Toutes les données à caractère personnel collectées dans ce contexte devront être détruites dès lors que la finalité déclarée ou autorisée est atteinte.

Rabat, le 23 avril 2020
Omar Seghrouchni
Président de la CNDP